



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/088

DÉLIBÉRATION N° 10/051 DU 6 JUILLET 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN EN VUE DE LA RÉALISATION D’UNE ANALYSE DE LA POSITION SOCIO-ÉCONOMIQUE DE PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la *Katholieke Universiteit Leuven* du 1^{er} juin 2010;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 juin 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la *Katholieke Universiteit Leuven* réalise, à l’heure actuelle, à la demande du service public fédéral Sécurité sociale, une analyse de la position socio-économique de personnes handicapées et souhaite utiliser, à cet effet, certaines données à caractère personnel codées qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.
2. L’étude se focalise sur des personnes handicapées, plus précisément des personnes qui se situent dans un des régimes suivants: le régime des allocations aux personnes handicapées, le régime des allocations pour l’aide aux personnes âgées, le régime des allocations de remplacement de revenus, le régime des allocations d’intégration, l’ancien régime des

prestations familiales majorées et le nouveau régime des prestations familiales majorées (données à caractère personnel disponibles auprès du service public fédéral Sécurité sociale), le régime de l'incapacité de travail primaire (données à caractère personnel disponibles auprès du Collège intermutualiste national), le régime de l'invalidité (données à caractère personnel disponibles auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), le régime de l'incapacité de travail temporaire totale ou partielle après un accident du travail (données à caractère personnel disponibles auprès du Fonds des accidents du travail), le régime de l'incapacité de travail pour cause de maladie professionnelle (données à caractère personnel disponibles auprès du Fonds des maladies professionnelles) et le régime des pensions d'office pour cause de maladie et des pensions anticipées pour cause d'incapacité physique (données à caractère personnel disponibles auprès du Service des pensions du Secteur public). Chacun de ces régimes constitue une population propre.

3. Les chercheurs considéreraient deux groupes: les personnes handicapées en 2003 et les personnes handicapées en 2007. Pour les années de recherche 2003 et 2007, il sera extrait pour chacune des populations de personnes handicapées décrites ci-dessus, un échantillon d'un tiers. Il s'agit au total d'environ trois cents mille personnes. En ce qui concerne les diverses populations du service public fédéral Sécurité sociale, les membres du ménage seraient également repris.

Les chercheurs souhaitent obtenir, au préalable, un tableau de la répartition en fonction de l'âge (classes d'âge de cinq ans) pour chacune des populations à examiner. De cette manière, il peut être déterminé comment il y a lieu d'extraire l'échantillon (stratification en fonction de la classe d'âge).

4. En ce qui concerne les deux populations de l'échantillon, les données à caractère personnel énumérées ci-après sont demandées, en règle générale pour tous les trimestres des années 2003 à 2007 en ce qui concerne la population de l'échantillon de 2007 et pour tous les trimestres de l'année 2003 en ce qui concerne la population de l'échantillon de 2003.

Pour chaque donnée à caractère personnel, il existe par ailleurs un moment de référence spécifique auquel elle a trait.

Caractéristiques personnelles: l'année de naissance, la date de décès (année et mois), le sexe, la région du domicile, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du chef de ménage, le type de ménage, le lien de parenté au chef de ménage, le nombre de membres du ménage, la position LIPRO et la classe de nationalité.

Position socio-économique: la position socio-économique au dernier jour du trimestre et les variables dérivées y afférentes.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation salariée (tous les emplois pendant le trimestre): la classe travailleur, la classe travailleur détaillée, le code travailleur, les mesures de mise au travail applicables, l'indication selon laquelle le travailleur est occupé via le régime des titres-services, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le nombre de jours rémunérés normalement au cours du trimestre pour des prestations à temps plein sans indication d'heures, le nombre de jours rémunérés normalement au cours du

trimestre pour des prestations à temps partiel, l'équivalent à temps plein, à l'exclusion des jours assimilés, le secteur d'activité, la catégorie travailleur, le nombre de jours prestés sous les codes de prestation 1, 2 et 301, le nombre de jours prestés avec codes de prestation 10, 11 et 13, la somme de tous les jours et heures réellement prestés, la somme de tous les jours pour lesquels l'employeur paie un salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale, qui ne sont pas calculés dans le volume du travail, le double pécule de vacances (en classes) et le secteur d'activité de l'établissement local.

Données à caractère personnel relatives au revenu annuel en tant que travailleur salarié: le salaire imposable brut par prestation de travail sur base annuelle (en classes).

Données à caractère personnel relatives à l'emploi indépendant : le code qualité, la catégorie de cotisations (activité principale, activité complémentaire, après l'âge de la retraite), la date de prise de cours de l'affiliation auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (année et mois), la date de radiation de l'affiliation auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (année et mois) et le secteur d'activité du travailleur indépendant.

Données à caractère personnel relatives au revenu annuel en tant que travailleur indépendant: l'année d'acquisition du revenu et le revenu (en classes).

Ces données à caractère personnel sont communiquées pour les années 2000 à 2007 en ce qui concerne la population de l'échantillon de 2007 et pour les années 2000 à 2003 en ce qui concerne la population de l'échantillon de 2003.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le nombre total d'emplois (salariés et indépendants) au dernier jour du trimestre, le pourcentage cumulé de travail à temps partiel (en classes), le code d'importance de l'emploi au dernier jour du trimestre, le statut sur le marché du travail privé et public et le principal statut marché du travail.

Données à caractère personnel relatives aux pensions : le type de pension de la pension principale (celle bénéficiant du montant brut le plus élevé).

Données à caractère personnel relatives aux carrières de fonctionnaires (pensionnés): le motif de la mise à la retraite et le niveau administratif de l'employeur.

Ces données à caractère personnel sont communiquées pour la période 2001-2007 en ce qui concerne l'échantillon de 2007 et pour la période de 2001-2003 en ce qui concerne l'échantillon de 2003.

Données à caractère personnel relatives au chômage (pour toutes les occurrences dans le fichier): le statut du chômage, le mois de référence, la durée du chômage et le montant de toutes les allocations perçues sur base annuelle (en classes).

Ces données à caractère personnel sont communiquées pour tous les mois des années 2003 à 2007 en ce qui concerne la population de l'échantillon de 2007 et pour tous les mois de l'année 2003 en ce qui concerne la population de l'échantillon de 2003.

Données à caractère personnel relatives à l'invalidité : la date de début de reconnaissance de l'invalidité (année et mois), la date de fin prévue de la reconnaissance (année et mois), la maladie ou l'affection sur base de laquelle la personne a été reconnue invalide et le régime du bénéficiaire.

Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail primaire et au congé de maternité: le nombre de jours d'incapacité de travail, le type d'allocation, la nature de l'allocation, le régime du bénéficiaire, le type de jours d'incapacité de travail, le code indiquant la raison de l'incapacité de travail, la date de début de l'incapacité de travail (année et mois) et la date de fin de l'incapacité de travail (année et mois).

Données à caractère personnel relatives à une incapacité de travail en raison d'une maladie professionnelle: la date à laquelle la maladie professionnelle a été constatée pour la première fois ou la date à laquelle l'écartement du lieu de travail a effectivement eu lieu (année et mois), le pourcentage de l'incapacité de travail, le type d'indemnisation et les dates de début et de fin de la période (année et mois).

Ces données à caractère personnel sont communiquées pour tous les mois des années 2003 à 2007 en ce qui concerne la population de l'échantillon de 2007 et pour tous les mois de l'année 2003 en ce qui concerne la population de l'échantillon de 2003.

Données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées enregistrées auprès du service public fédéral Sécurité sociale: le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du partenaire, la classification statistique, le type d'enregistrement, le code législation, la date de début de la période de reconnaissance médicale de l'handicap (année et mois), la date de fin de la période de reconnaissance médicale de l'handicap (année et mois), le pourcentage de l'incapacité de l'enfant, l'impossibilité éventuelle de l'enfant d'exercer un métier, l'impossibilité éventuelle de l'enfant d'entretenir un ménage personnel, l'impossibilité éventuelle de l'enfant de suivre un cours, le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne le taux d'autonomie, le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne l'impact de la maladie au niveau de l'incapacité physique ou mentale, le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne l'impact de la maladie au niveau de l'activité et de la participation, le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne l'impact de la maladie pour l'environnement familial, le nombre total de points obtenus par l'enfant dans les trois piliers, le nombre de points obtenus par l'adulte pour la réduction d'autonomie (dans diverses fonctions: possibilités de déplacement, se préparer à manger ou manger, hygiène personnelle et s'habiller, entretenir sa maison et effectuer du travail domestique, vivre sans surveillance, communication et contact social), le nombre total de points obtenus par les adultes sur l'échelle d'autonomie, l'indication selon laquelle il existe une reconnaissance de la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins, le pourcentage d'invalidité reconnu à l'adulte, la reconnaissance du handicap 50% membres inférieurs, la reconnaissance du handicap cécité complète, l'indication d'amputation des membres supérieurs et l'indication de la paralysie des membres inférieurs.

Ces données à caractère personnel sont communiquées pour tous les trimestres de l'année 2007 en ce qui concerne la population de l'échantillon de 2007 et pour tous les trimestres de l'année 2003 en ce qui concerne la population de l'échantillon de 2003. En ce qui concerne la population de l'échantillon de 2007, les variables classification statistique, type

d'enregistrement, code législation, date de début de la période de reconnaissance médicale du handicap (année et mois), date de fin de la période de reconnaissance médicale du handicap (année et mois), pourcentage d'incapacité de l'enfant, nombre total de points obtenus par l'enfant dans les trois piliers, nombre total de points obtenus par les adultes sur l'échelle d'autonomie, indication selon laquelle il existe une reconnaissance de la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins et pourcentage d'invalidité reconnu à l'adulte sont aussi communiquées pour tous les trimestres des années 2003-2006.

Données à caractère personnel relatives à une incapacité de travail en raison d'un accident de travail : le pourcentage d'incapacité de travail temporaire de la victime, les dates de début et de fin de l'incapacité (année et mois), le code tarifaire utilisé par l'assureur pour déterminer le montant de la prime d'assurance compte tenu du secteur d'activités et de la catégorie professionnelle (ouvrier / employé) du travailleur, le montant brut total payé pour une incapacité de travail temporaire totale ou partielle (en classes), la date de l'accident (année et mois), la durée de l'incapacité temporaire totale et partielle, exprimée en jours civils, pour l'année considérée et le montant de l'allocation journalière payée au cours de l'année considérée pour une incapacité temporaire totale et partielle (en classes).

Données à caractère personnel relatives à l'intégration sociale et à l'aide sociale : le mois du paiement, la législation (intégration sociale ou aide sociale), le type d'aide, l'article budgétaire, le type d'occupation du bénéficiaire principal dans le cadre de l'article « 60, § 7 », le lieu d'occupation du bénéficiaire principal dans le cadre de l'« article 60, § 7 », le type de programme de mise au travail, le type d'intégration socio-professionnelle, le type de projet d'intégration individualisé et la catégorie.

Ces données à caractère personnel sont communiquées pour tous les mois des années 2003 à 2007 en ce qui concerne la population de l'échantillon de 2007 et pour tous les mois de l'année 2003 en ce qui concerne la population de l'échantillon de 2003.

Données à caractère personnel relatives aux prestations familiales : l'indication selon laquelle la personne est attributaire, allocataire ou bénéficiaire.

Données à caractère personnel relatives au revenu annuel provenant d'allocations : les montants cumulés pour toutes les pensions allouées sur base annuelle (en classes, les réductions sociales ayant été appliquées à ce montant total), le montant de toutes les allocations perçues de l'Office national de l'emploi sur base annuelle (en classes), le montant de toutes les indemnités perçues connues auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sur base annuelle (en classes), le montant de toutes les allocations perçues connues auprès du Collège intermutualiste national sur base annuelle (en classes), le montant de toutes les indemnités perçues du Fonds des maladies professionnelles sur base annuelle (en classes), le montant de toutes les indemnités perçues du Fonds des accidents du travail pour une incapacité de travail temporaire totale ou partielle sur base annuelle (en classes) et le montant annuel réel des allocations perçues provenant du service public fédéral Sécurité sociale (en classes).

5. En ce qui concerne les membres du ménage des personnes handicapées qui sont enregistrées auprès du service public fédéral Sécurité sociale en 2007, les données à caractère personnel suivantes sont demandées.

Pour chaque donnée à caractère personnel, il existe par ailleurs un moment de référence spécifique auquel elle a trait.

Caractéristiques personnelles: l'année de naissance, la date de décès (année et mois), le sexe, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du chef de ménage, le lien de parenté au chef de ménage et la position LIPRO.

Position socio-économique: la position socio-économique au dernier jour du trimestre et les variables dérivées y afférentes ;

Données à caractère personnel relatives à l'emploi en tant que salarié : la classe du travailleur et l'indication selon laquelle le travailleur est occupé via le régime des titres-services.

Données à caractère personnel relatives au revenu annuel en tant que travailleur salarié: le salaire imposable brut par prestation de travail sur base annuelle (en classes).

Données à caractère personnel relatives à l'emploi indépendant : le code qualité et la catégorie de la cotisation (activité principale, activité complémentaire, après l'âge de la retraite).

Données à caractère personnel relatives au revenu annuel en tant que travailleur indépendant: l'année d'acquisition du revenu et le revenu (en classes).

Ces données à caractère personnel sont communiquées pour les années 2000 à 2007.

Données à caractère personnel relatives aux pensions : le type de pension de la pension principale (celle bénéficiant du montant brut le plus élevé).

Données à caractère personnel relatives aux carrières de fonctionnaires (pensionnés): le motif de la mise à la retraite.

Cette donnée à caractère personnel est, le cas échéant, communiquée pour la période 2001-2007.

Données à caractère personnel relatives à l'intégration sociale et à l'aide sociale : le mois de paiement et la catégorie.

Ces données à caractère personnel sont communiquées pour tous les mois de 2007.

Données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées enregistrées auprès du service public fédéral Sécurité sociale: le code législation, la classification statistique, le nombre total de points obtenus par les adultes sur l'échelle d'autonomie.

Ces données à caractère personnel sont communiquées pour tous les mois des années 2003 à 2007.

Données à caractère personnel relatives aux prestations familiales : l'indication selon laquelle la personne est attributaire, allocataire ou bénéficiaire.

Données à caractère personnel relatives au revenu annuel provenant d'allocations : les montants cumulés pour toutes les pensions allouées sur base annuelle (en classes, les réductions sociales ayant été appliquées à ce montant total), le montant de toutes les allocations perçues de l'Office national de l'emploi sur base annuelle (en classes), le montant de toutes les indemnités perçues connues auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sur base annuelle (en classes), le montant de toutes les allocations perçues connues auprès du Collège intermutualiste national sur base annuelle (en classes), le montant de toutes les indemnités perçues du Fonds des maladies professionnelles sur base annuelle (en classes), le montant de toutes les indemnités perçues du Fonds des accidents du travail pour une incapacité de travail temporaire totale ou partielle sur base annuelle (en classes) et le montant annuel réel des allocations perçues provenant du service public fédéral Sécurité sociale (en classes).

6. Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* conserverait les données à caractère personnel qui ont été couplées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2011.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, conserverait les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2012.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* réalise une analyse de la position socio-économique des personnes handicapées. Il s'agit d'une finalité légitime.
9. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

10. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il répond aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

11. Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
12. Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

13. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec

le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
16. Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2011. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'aussi les conserver après cette date. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2012.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la *Katholieke Universiteit Leuven*, en vue de l'analyse de la position socio-économique de personnes handicapées.

Yves ROGER
Président

<p>Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)</p>
